

Obligation de délivrance d'une attestation sismique

A retenir :

1. Obligation de transmettre une attestation du respect des règles de prévention des risques sismiques lors du dépôt du permis de construire et à l'achèvement des travaux
2. L'attestation doit être établie par un contrôleur technique ou pour les maisons individuelles par le constructeur
3. La reprise des efforts sismique est à prendre en compte dès la phase de conception du bâtiment. L'ensemble de la structure peut et doit reprendre une partie des efforts sismiques. La charpente est dimensionnée pour reprendre ses propres efforts sismiques et non ceux de la maçonnerie sans éléments supplémentaires (par exemple diaphragme ou poutre au vent)

Contexte¹

Depuis le 1^{er} janvier 2024, le maître d'ouvrage a l'obligation de transmettre, lors du dépôt du permis de construire et à l'achèvement des travaux de construction, une attestation du respect des règles de prévention des risques sismiques.

Cette attestation doit être remise pour toutes construction, extension ou rénovation soumise à autorisation dont la demande a été déposée à compter du 1^{er} janvier 2024. Elle doit également être remise pour tous travaux soumis à autorisation dont la demande a été déposée avant le 1^{er} janvier 2024 si la date d'achèvement des travaux est déclarée après le 1^{er} janvier 2025.

Quels sont les bâtiments concernés ?

Les bâtiments appartenant aux catégories d'importance II, III et IV (voir Figure 1) et situés dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 (voir Figure 2).

Les bâtiments appartenant aux catégories d'importance III et IV et situés dans la zone de sismicité 2.

Catégorie d'importance	Description
I	 ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II	 ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III	 ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV	 ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Figure 1 Catégories d'importance des bâtiments²

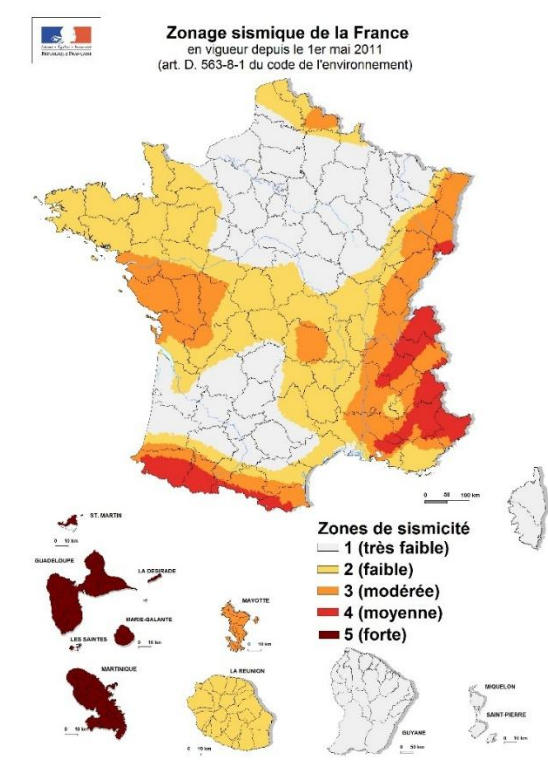


Figure 2 Zonage sismique de la France³

Quel contenu de l'attestation ?

L'arrêté du 22 décembre 2023⁴ précise le contenu de l'attestation dont les principaux éléments sont rappelés ci-dessous :

- Les coordonnées du maître d'ouvrage
- Les références de l'opération de construction
- Les coordonnées de la personne réalisant l'attestation
- La zone sismique du bien et la catégorie du bâtiment
- Les principales informations techniques permettant de justifier du respect, au stade de la conception, des règles de construction parasismiques
 - Pour ce point, le rédacteur de l'attestation devra justifier le comportement sismique de la structure, par exemple, à l'aide d'une note de calcul ou de l'utilisation des guides de conception parasismique

Qui peut établir l'attestation ?

L'attestation doit être établie par un contrôleur technique. Cependant, par dérogation pour les maisons individuelles, l'attestation peut être établie par le constructeur.

Quels efforts sismiques peut reprendre une charpente ?

La reprise des efforts sismique de l'ouvrage doit être envisagée dès la phase de conception du bâtiment.

Les bureaux d'études, en respect des DTU et réglementation, dimensionnent la charpente pour la reprise des efforts sismiques de la charpente et de la couverture.

En ce qui concerne les efforts sismiques de la maçonnerie : une charpente bois et son éventuel plancher associé ne sont pas dimensionnés pour reprendre les efforts sismique appliqués sur la maçonnerie sans éléments complémentaires. La réalisation d'un ouvrage complémentaire (diaphragme, poutre au vent, etc.) permettant d'assurer une bonne stabilité à la maçonnerie sous les efforts sismiques (et vent) peut être envisagée. Cette solution doit être réfléchie dès le début de la conception et nécessite un dimensionnement particulier de la charpente et des points d'ancrages de celle-ci.

¹ Décret n°2023-1173 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGIARTI000048561578/2023-12-15/>

² Catégorie d'importance disponible ici : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/2.-Connaissance-des-risques-naturels-dans-l-Ain/4.-Le-risque-sismique/Les-regles-de-construction-parasismique>

³ Carte interactive disponible ici : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/seismes/donnees#/>

⁴ Arrêté disponible ici : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048707471>